

LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies, Partie III
(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

L'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentées aux requérants ci-après désignés, les constituant en personne morale sous la dénomination sociale

FONDATION INTELLIGENCE

et sa ou ses version(s)

INTELLIGENCE FOUNDATION

FAIT À QUÉBEC LE 24 AVRIL 2003

*Déposées au registre le 24 avril 2003
sous le matricule 1161466801*



Inspecteur général des institutions financières



Diane Perdij (art. 1-31)
Contresignataire

5 - Objets

Les objets pour lesquels la personne morale est constituée sont les suivants :

À des fins purement philanthropiques, scientifiques, sociales, technologiques, artistiques, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, la FONDATION INTELLIGENCE a pour objet de sensibiliser, d'inspirer, de former et de supporter les individus qui façonnent la société du 21e siècle.

La FONDATION INTELLIGENCE pourra recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour la réalisation du présent objet.

Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayant droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la personne morale.

Sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) et de ses règlements.